



Code Règlement: UMFVBT-REG/PD/PRI/41/2022
Annexe à la H.S. nr. 188/16608/27.07.2022
Approuvé par H.C.A. nr 17/16100/19.07.2022
Modifié et complété par H.C.A. nr 25/28540/22.11.2022
Modifié et complété par H.S. nr. 287/30880/14.12.2022
Modifié et complété par H.C.A. nr. 17/13780/20.06.2023
Modifié et complété par H.S. nr. 139/14600/29.06.2023
Modifié et complété par H.C.A. nr28/24570/10.10.2023 et H.C.A. nr. 29/25640/17.10.2023
Modifié et complété par H.S. nr. 217/27100/26.10.2023

RÈGLEMENT SUR LA MOBILITÉ ACADÉMIQUE DES ÉTUDIANTS POUR LE CYCLE DE LICENCE ET DE MASTER, AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

	Fonction, Nom et Prénoms	Date	Signature
Élaboré par:	Prorecteur didactique, Prof. univ. dr. Daniel-Florin Lighezan Prorecteur Relations Internationales, Prof. univ. dr. Claudia Borza	13.07.2022	
Complété/modifié par	Prorecteur didactique, Prof. univ. dr. Daniel-Florin Lighezan Doyens, Prof. univ. dr. Bogdan Timar, Prof. univ. dr. Meda-Lavinia Negruțiu, Prof. univ. dr. Codruța Marinela Șoica Secrétaire en chef de l'université, Jr. Miriam Cătană	31.10.2022	
Complété/modifié par	Prorecteur Relations Internationales, Prof. univ. dr. Claudia Borza	16.06.2023	
Complété/modifié par	Recteur, prof. univ.dr. Octavian Marius Crețu, Prorecteur didactique, Prof. univ. dr. Daniel-Florin Lighezan	16.10.2023	
Approuvé par le Bureau Juridique	Cj. Dr. Codrina Mihaela Levai	21.11.2022 26.06.2023 24.10.2023	
Approuvé par la Commission permanente du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	Prof. univ. dr. Muntean Mirela-Danina	18.07.2022 21.11.2022 26.06.2023 24.10.2023	
Date de l'entrée en vigueur :	27.07.2022 (Ed. I), 14.12.2022 (Rév. 1), 29.06.2023 (Rév. 2), 26.10.2023 (Rév.3)		
Date du retrait :			



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. MOBILITÉ ACADÉMIQUE TEMPORAIRE	4
CHAPITRE III. MOBILITÉ ACADÉMIQUE DÉFINITIVE (TRANSFERT)	6
CHAPITRE IV. ANNEXES	15
CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	15



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement établit les conditions dans lesquelles la mobilité académique des étudiants peut être réalisée, notamment les critères généraux de reconnaissance et d'équivalence des études effectuées dans d'autres institutions d'enseignement supérieur à l'étranger, pour le cycle d'études universitaires de licence et/ou de master, et est basé sur les actes normatifs suivants :

- Loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, avec ses modifications ultérieures ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale n° 5140/2019 approuvant la méthodologie sur la mobilité académique des étudiants, avec ses modifications ultérieures ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale n° 5146/2019 approuvant l'application généralisée du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports n° 3223/2012 approuvant la méthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale n° 3236/2017 approuvant la méthodologie d'accueil et de scolarisation des étudiants étrangers sur des places exemptes de frais de scolarité avec bourse ou sans bourse dans les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale n° 3473/2017 approuvant la méthodologie d'accueil et de scolarisation des étudiants étrangers à partir de l'année scolaire/universitaire 2017-2018, avec ses modifications ultérieures ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports n° 6121/2016 approuvant la méthodologie de reconnaissance des diplômes de licence, de master ou de troisième cycle délivrés par des établissements d'enseignement supérieur accrédités à l'étranger ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale n° 3630/2018 approuvant la méthodologie de reconnaissance et d'équivalence des diplômes de niveau préuniversitaire obtenus à l'étranger ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports n° 3102/21.02.2022 approuvant la méthodologie-cadre relative à l'organisation des examens d'admission aux cycles d'études universitaires de licence, de master et de doctorat ;
- Arrêté ministériel de l'Éducation nationale n° 3838 du 11.07.2014 modifiant et complétant certains actes normatifs du système national d'éducation ;
- Normes ARACIS applicables à chaque programme d'études.

Article 2

(1) La mobilité académique représente le droit des étudiants de voir leurs crédits transférables acquis, dans les conditions légales, reconnus dans d'autres institutions d'enseignement supérieur accréditées/provisoirement autorisées du pays ou à l'étranger, ou dans d'autres programmes d'études de la même institution d'enseignement supérieur.

(2) La mobilité peut être interne ou internationale, permanente ou temporaire, pour toutes les formes d'enseignement.

(3) La mobilité académique est réalisée dans le respect des dispositions légales concernant la capacité d'accueil et le financement de l'enseignement supérieur, ainsi que du présent règlement.

Article 3

(1) La mobilité académique peut être effectuée à la suite de la démarche de l'étudiant remplissant simultanément les conditions suivantes :

- existence d'accords interinstitutionnels ;
- uniquement avec l'accord des institutions d'enseignement supérieur accréditées/provisoirement autorisées, le cas échéant, d'origine et d'accueil ;



(2) La mobilité académique est réalisée dans le respect des dispositions légales concernant la capacité d'accueil, dans la limite du nombre de places disponibles pour la mobilité, pour chaque programme d'études, par année d'études, représentant la différence entre la capacité d'accueil approuvée et le nombre d'étudiants de cette année-là.

(3) L'accord interinstitutionnel consiste en le remplissage et la signature du formulaire de mobilité standard, prévu en annexe de l'arrêté ministériel n° 5140/2019 sur la mobilité académique des étudiants, comme suit :

- l'étudiant soumet la demande de mobilité à l'institution d'enseignement supérieur où il souhaite effectuer la mobilité, en vue d'obtenir l'accord ;
- après avoir obtenu l'accord de mobilité, l'étudiant demande la mobilité à l'institution d'enseignement supérieur où il est inscrit ;
- l'institution d'enseignement supérieur acceptant la mobilité signe d'abord le formulaire de mobilité de l'étudiant, puis l'institution d'origine de l'étudiant ;
- les conditions de la mobilité sont également spécifiées dans la demande.

Article 4

En cas de mobilité académique permanente, le diplôme est délivré à l'étudiant par l'institution d'enseignement supérieur organisant l'examen de fin d'études.

CHAPITRE II. MOBILITÉ ACADÉMIQUE TEMPORAIRE

II.A. MOBILITÉ ACADÉMIQUE INTERNE TEMPORAIRE

Article 5

L'étudiant peut bénéficier d'une mobilité interne temporaire entre deux institutions d'enseignement supérieur accréditées/provisoirement autorisées, selon le cas.

Article 6

L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara est partenaire dans des alliances universitaires et mène des accords de coopération en vue du développement et de l'entraide dans la réalisation des activités d'enseignement.

Article 7

(1) La mobilité académique interne temporaire par le biais de programmes de mobilité interne est réalisée conformément aux accords interinstitutionnels concernant les programmes respectifs et nécessite la remplissage et la signature du formulaire de mobilité standard.

(2) La mobilité académique interne temporaire, qu'elle soit sur des places budgétées ou payantes, peut être réalisée après la fin de la première année d'études, à la fin de la session d'examens.

(3) La période d'études ne peut pas dépasser la date de clôture de l'année universitaire pour laquelle elle était prévue. Les étudiants inscrits en année terminale ne peuvent pas bénéficier d'une mobilité d'études.

(4) Les demandes de mobilité interne temporaire doivent être déposées au secrétariat de la faculté, en original, au moins 10 jours avant le début du semestre pendant lequel la mobilité a lieu et doivent contenir toutes les autorisations nécessaires.

(5) Avant le début de la mobilité, l'étudiant est tenu de remplir un contrat d'études avec les disciplines qu'il suivra, conformément au plan d'études du programme auquel il participe à la mobilité, contrat qui sera approuvé à la fois par l'institution d'origine et par l'institution d'accueil. L'institution d'accueil est tenue, à la fin de la mobilité, de délivrer le relevé de notes de l'étudiant.

(6) La présentation à l'examen de fin d'études à la fin de la mobilité est conditionnée par l'accomplissement des obligations professionnelles à l'université où la mobilité interne temporaire a été effectuée.



Article 8

(1) La mobilité académique temporaire sur initiative propre représente la mobilité temporaire effectuée **en dehors des accords interinstitutionnels** de mobilité académique, à la demande de l'étudiant qui a identifié une université d'accueil potentielle.

(2) La mobilité académique temporaire sur initiative propre est réalisée dans le respect des dispositions de l'article 3, paragraphe (3).

Article 9

(1) La compatibilité du curriculum en vue de la reconnaissance des crédits d'études transférables est établie avant la période de mobilité, par la commission d'équivalence des crédits au niveau de chaque faculté.

(2) La reconnaissance des crédits d'études transférables est effectuée après la fin de la mobilité, par la commission d'équivalence des crédits au niveau de chaque faculté, conformément à l'accord interinstitutionnel et aux règlements des institutions d'enseignement supérieur concernées, le cas échéant, et est consignée dans un Procès-verbal d'équivalence/reconnaissance.

(3) Les demandes de mobilité temporaire (pour un semestre ou pour une année universitaire) sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'université.

II.B. MOBILITÉ ACADÉMIQUE INTERNATIONALE TEMPORAIRE

Article 10

La mobilité internationale temporaire à travers des programmes internationaux est réalisée conformément aux réglementations concernant les programmes respectifs. Ces mobilités sont effectuées sur la base de la législation de la Commission européenne (Règlement n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Erasmus +", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE), ainsi que des accords bilatéraux conclus entre l'UMFVBT et les universités partenaires.

Article 11

La mobilité internationale temporaire sur initiative propre représente la mobilité temporaire effectuée en dehors du cadre établi par un programme international et est réalisée avec l'accord de l'institution d'enseignement supérieur accréditée/provisoirement autorisée d'origine et d'accueil, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 12

(1) La reconnaissance des périodes d'études implique la reconnaissance totale et automatique de la période d'étude ou de stage, du nombre total de crédits transférables accumulés par l'étudiant pendant la durée du stage par la direction des facultés où l'étudiant est inscrit.

(2) La reconnaissance des périodes d'études implique la reconnaissance des notes/moyennes/crédits certifiés sur les relevés de notes comme ayant été obtenus par l'étudiant à l'institution visitée.

Article 13

L'équivalence des périodes d'études ou de stage Erasmus, des notes/moyennes obtenues dans les disciplines suivies pendant le stage sera réalisée selon des règles de conversion claires, transparentes et axées sur les compétences plutôt que sur les noms des disciplines, sur la base d'une correspondance entre les systèmes de notation des deux pays participant à la mobilité.



Article 14

La procédure de reconnaissance des périodes d'études des étudiants Erasmus+ est stipulée dans les **Méthodologies concernant la réalisation et la reconnaissance des périodes d'études et de stage dans le cadre des mobilités Erasmus+ pour les étudiants sortants et entrants.**

CHAPITRE III. MOBILITÉ ACADÉMIQUE DÉFINITIVE (TRANSFERT)

III.A. MOBILITÉ ACADÉMIQUE INTERNE DÉFINITIVE

Article 15

(1) La mobilité académique interne définitive se fait sur demande de l'étudiant (Annexe n° 1), aussi bien pour les étudiants financés par le budget de l'État que pour les étudiants payants, et est réalisée dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'inscription et au financement de l'enseignement supérieur, avec l'accord des institutions d'enseignement supérieur accréditées/provisoirement autorisées, conformément aux dispositions des règlements sur l'activité professionnelle des étudiants.

Article 16

(1) Pour les études universitaires de licence et de master, la mobilité académique définitive ne peut être réalisée qu'au début du semestre, après la première année/après le deuxième semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernière année d'études, entre des programmes d'études ayant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires, dans la même branche de science.

(2) La mobilité académique interne définitive peut également être réalisée au sein de la même institution d'enseignement supérieur.

Article 17

La mobilité académique interne définitive est basée sur le principe du "financement suivant l'étudiant".

Article 18

(1) Les dispositions relatives à la mobilité académique interne définitive s'appliquent également aux étudiants provenant des États membres de l'UE, de l'EEE et de la Confédération suisse, dans le respect des dispositions du présent règlement.

(2) Pour les pays tiers, les dispositions des accords bilatéraux et des accords internationaux en vigueur à la date de la mobilité s'appliquent.

Article 19

(1) Seuls les étudiants à temps plein peuvent être transférés au sein de l'UMFVBT, depuis d'autres institutions d'enseignement/entre les programmes d'études de l'UMFVBT. Les étudiants avec des crédits en souffrance ne sont pas acceptés pour la mobilité interne définitive.

(2) Les étudiants peuvent obtenir la mobilité au sein de l'UMFVBT uniquement s'ils ont été déclarés admis au concours d'admission organisé par les facultés d'origine.

(3) Les étudiants peuvent obtenir la mobilité au sein de l'UMFVBT, dans une spécialisation différente de celle pour laquelle ils ont passé le concours d'admission, uniquement s'ils ont été déclarés admis au concours d'admission organisé par les facultés d'origine, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

a) l'étudiant doit avoir passé au moins les mêmes épreuves de concours, telles que réglementées pour l'admission au programme d'études de l'UMFVBT pour lequel la mobilité est demandée (par exemple, la vérification des connaissances en biologie et en chimie pour l'admission aux programmes universitaires de licence en médecine et en odontologie) ;



b) La moyenne obtenue au concours d'admission doit être au moins égale à la moyenne d'admission la plus basse du programme d'études pour lequel la mobilité est effectuée, à partir de l'année de passage du concours d'admission.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, point a), les demandes de mobilité vers les programmes d'études dispensés dans une langue étrangère peuvent être approuvées, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 20

(1) Pour établir le classement/résultats des demandes de mobilité définitive déposées, auront priorité, dans l'ordre suivant :

1. Les demandes de mobilité des programmes d'études/spécialisations organisés au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara ;
2. Les demandes de mobilité des programmes d'études/spécialisations organisés par les universités membres de l'Alliance universitaire G6 - UMF et les universités avec lesquelles l'UMFVBT a conclu des accords interinstitutionnels/alliances ;
3. Les demandes de mobilité des programmes d'études/spécialisations organisés par d'autres universités.

(2) Dans le cas où le nombre de demandes de mobilité dépasse le nombre de places disponibles, la commission d'équivalence organisée au niveau de chaque faculté examine et évalue les dossiers de mobilité, en appliquant les critères de classement suivants, dans l'ordre suivant :

- a) La moyenne pondérée de l'année d'étude précédente, calculée conformément à la réglementation de l'UMFVBT ;
- b) La moyenne arithmétique des moyennes pondérées des années d'études précédentes, calculée conformément à la réglementation de l'UMFVBT ;
- c) La moyenne d'admission ;
- d) La moyenne de l'examen du baccalauréat.

Article 21

Les étudiants des facultés privées accréditées ne peuvent être transférés qu'en mode payant, sans possibilité de reclassement sur les places budgétées, jusqu'à la fin du programme d'études.

Article 22

Les étudiants ressortissants de pays tiers, boursiers de l'État roumain ou financés dans le cadre d'accords intergouvernementaux, peuvent être transférés dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 23

La mobilité académique définitive à l'UMFVBT n'est pas acceptée pour les étudiants qui, auparavant, ont quitté l'UMFVBT par mobilité académique définitive (transfert) vers d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Article 24

L'approbation de la mobilité académique définitive depuis l'UMFVBT est conditionnée par le règlement de toutes les dettes envers l'UMFVBT.

Article 25

(1) Les demandes de mobilité interne définitive sont déposées à l'institution d'enseignement supérieur où la mobilité est souhaitée, respectivement au secrétariat de la faculté à laquelle l'étudiant souhaite se transférer, dans les 15 premiers jours du mois de septembre.



- (2) Les doyens des facultés publient sur le site web de l'université, trois jours avant la clôture du délai de dépôt des dossiers, le nombre de places disponibles pour la mobilité, pour chaque programme d'études, par année d'études, en respectant la capacité d'inscription.
- (3) Le secrétaire en chef de la faculté où l'étudiant souhaite effectuer sa mobilité reçoit les dossiers et les présente à la commission d'équivalence.
- (4) Le délai de traitement/évaluation des dossiers pour la mobilité définitive des étudiants par la commission d'équivalence des études, organisée au niveau de chaque faculté, est de maximum 7 jours calendaires à compter de la clôture de la période d'inscription, mais pas plus tard que la date de début de l'année universitaire.
- (5) Les résultats de l'évaluation des dossiers pour la mobilité définitive des étudiants sont affichés sur le tableau d'affichage des facultés dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la résolution des dossiers, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles en vigueur, ou sont communiqués aux étudiants demandeurs, sous forme électronique, et peuvent être contestés dans un délai de 24 heures à compter de l'affichage/communication.
- (6) Les éventuelles contestations sont résolues dans un délai de 24 heures à compter de la date de clôture du délai de contestation par la commission de contestation organisée au niveau de chaque faculté, composée de 3 enseignants spécialisés, autres que ceux ayant initialement évalué le dossier.
- (7) L'approbation des dossiers de mobilité académique définitive ne peut être donnée que dans la limite des places disponibles, en respectant la capacité d'inscription pour le programme d'études demandé.
- (8) Les dossiers rejetés sont renvoyés aux demandeurs et peuvent être récupérés par ces derniers auprès des secrétariats des facultés.
- (9) Pour valider la mobilité, l'accord/approbation du Recteur et du Doyen de l'université/faculté d'origine de l'étudiant est obligatoire.
- (10) La mobilité est effective après que l'étudiant demandeur ait soumis tous les documents nécessaires à l'inscription dans les délais fixés par l'UMF "Victor Babeș" de Timișoara.

Article 26

Le dossier pour la **mobilité interne définitive** comprend les documents suivants, en original, traduits en roumain et légalisés (le cas échéant) :

- Demande - formulaire standard, enregistrée à la Secrétariat de l'UMFVBT (Annexe n° 1)
- Bulletin de notes ;
- Programme analytique (contenu des disciplines étudiées) ;
- Plan d'études (durée des disciplines étudiées, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages) ;
- Attestation de réussite au concours d'admission, en cas de mobilité entre des spécialisations différentes, précisant les épreuves du concours et la moyenne d'admission, délivrée par la faculté d'origine de l'étudiant ;
- Lettre d'acceptation aux études/Certificat d'équivalence du diplôme de baccalauréat pour les étudiants étrangers ;
- Certificat de compétence linguistique, datant de moins de 5 ans, pour les étudiants étrangers ;
- Certificat médical ;
- Preuve du paiement des frais d'équivalence ;
- Dossier d'enveloppe.

Article 27

(1) Tous les documents demandant la reconnaissance des études sont déposés une seule fois. Aucune complémentarité ultérieure des dossiers n'est acceptée après la clôture de la période fixée pour la reconnaissance des études. (2) La demande de mobilité définitive (transfert) est approuvée par le Doyen et le Recteur de l'Université.



Article 28

Pour la reconnaissance des études, il est nécessaire de remplir, de manière cumulative, les conditions suivantes:

- a) Le contenu des matières étudiées (attesté par le programme analytique) et la durée des matières étudiées (attestée par le plan d'études) doivent correspondre au programme et au plan d'études équivalents de l'UMFVBT dans une proportion d'au moins 70 %, en respectant le nombre minimal d'heures d'activité théorique ;
- b) La somme des crédits transférables des disciplines constituant des différences, par le manque d'études de certaines matières du plan d'études des programmes d'études de l'UMFVBT et qui seront validées par des examens de différence, ne peut dépasser 15 crédits restants accumulés au cours des deux dernières années d'études au maximum, à l'intérieur du cycle ;
- c) Le calcul des unités de crédit de la lettre a) n'inclut pas la matière optionnelle ;
- d) Seules les matières pour lesquelles le demandeur a réussi les examens dans l'établissement d'enseignement où il a effectué ses études sont prises en compte ;
- e) Les études dont l'ancienneté est supérieure à 5 ans à compter de leur obtention ne sont pas équivalentes.

Article 29

- (1) Seules les études suivies dans des établissements d'enseignement supérieur dans les programmes d'études de la même branche de science peuvent être reconnues.
- (2) L'équivalence d'études universitaires de premier cycle effectuées dans les facultés de biologie, chimie, médecine vétérinaire, soins infirmiers, collèges médicaux ou études de troisième cycle n'est pas acceptée.
- (3) Les étudiants inscrits par mobilité définitive sont tenus de passer et de réussir les examens de différence dans la première et/ou les années suivantes suivant leur inscription à l'UMFVBT, à l'intérieur du cycle.
- (4) La reconnaissance des études effectuées dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre programme d'études de l'UMFVBT ne sera effectuée que par la Commission d'équivalence des études au niveau de chaque faculté, au début de l'année universitaire.

III.B. MOBILITÉ ACADÉMIQUE INTERNATIONALE DÉFINITIVE

Article 30

La reconnaissance des crédits transférables dans le cadre de mobilités académiques internationales peut être réalisée par les établissements d'enseignement supérieur pour la personne ayant effectué la période de mobilité avec des documents émis par l'établissement d'enseignement supérieur qu'elle a fréquenté.

Article 31

À l'UMFVBT, les étudiants ayant étudié dans une université à l'étranger peuvent demander la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Article 32

La procédure d'évaluation du dossier déposé par les étudiants demandant la reconnaissance des études effectuées à l'étranger est prévue par le présent règlement, conformément à l'Ordre M.E.C.S. n° 3223/2012 sur la méthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger, à l'Ordre MEN n° 5140/2019 approuvant la méthodologie de mobilité académique des étudiants, à l'Ordre MEN n° 3473/17.03.2017 sur la méthodologie d'admission et de scolarisation des étudiants étrangers, à compter de l'année scolaire/universitaire 2017-2018, avec les modifications ultérieures.



Article 33

Les périodes d'études effectuées sur la base d'accords conclus entre des établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie et des établissements d'enseignement supérieur accrédités à l'étranger ou dans le cadre de programmes internationaux sont reconnues par l'Université conformément aux dispositions des accords ou programmes de mobilité respectifs.

Article 34

(1) La reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger dans le cadre de mobilités non réglementées est effectuée par les commissions d'équivalence de chaque faculté, conformément au présent règlement.

(2) Seules les périodes d'études effectuées à l'étranger peuvent être reconnues pour les étudiants à temps plein. Les demandes des étudiants ayant des crédits restants ne sont pas acceptées.

(3) La reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger peut être réalisée après la première année et jusqu'à la fin du premier cycle d'études, et les étudiants peuvent être inscrits, le cas échéant, dans les années d'études correspondant au premier cycle, respectivement les années d'études II-III, dans les spécialités de médecine et de dentisterie, et la deuxième année d'études dans la spécialité pharmacie.

Article 35

(1) L'Université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara se réserve le droit de refuser la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements avec lesquels il n'existe pas d'accords de reconnaissance des études ou qui n'appliquent pas le système ECTS.

(2) Dans ces cas, la décision est prise par la Commission de reconnaissance des études de la faculté et approuvée par le Doyen de la faculté.

(3) Les contestations sont résolues conformément au présent règlement.

Article 36

(1) Le dossier de reconnaissance des études effectuées à l'étranger comprend les documents suivants :

1. Une demande - formulaire type mentionnant l'année d'études pour laquelle l'équivalence est demandée, ainsi que les coordonnées du candidat (e-mail, téléphone, pays d'origine, pays de provenance, adresse permanente), enregistrée au bureau d'enregistrement de l'UMFVBT. Le formulaire type est également disponible sur le site Web de l'Université - www.umft.ro (Annexe n° 2) ;

2. Copie et traduction légalisée du diplôme de baccalauréat ou de son équivalent, authentifiée par les autorités du pays émetteur ;

3. Copie légalisée du diplôme de licence obtenu en Roumanie ou, le cas échéant, de l'attestation délivrée par le service compétent du Ministère de l'Éducation, reconnaissant le diplôme d'accès aux études obtenu à l'étranger/la lettre d'acceptation aux études ;

4. Le relevé de notes pour les années d'études contenant les notes obtenues pour les années d'études achevées - copie et traduction légalisée en roumain/anglais/français, selon le programme d'études auquel le candidat souhaite s'inscrire ;

5. Le plan d'études contenant les disciplines, le nombre de crédits/points, le nombre d'heures de cours pour chaque discipline, émis par l'établissement d'enseignement supérieur d'origine du demandeur - copie et traduction légalisée en roumain/anglais/français, selon le programme d'études auquel le candidat souhaite s'inscrire ;

6. Le programme analytique (contenu des disciplines étudiées dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine du demandeur) - copie et traduction légalisée en roumain/anglais/français, selon le programme d'études auquel le candidat souhaite s'inscrire ;

7. Une attestation officielle indiquant le système de notation appliqué dans l'établissement où les études ont été suivies, ainsi que son équivalence dans le système ECTS et sa traduction légalisée en roumain/anglais/français, selon le programme d'études auquel le candidat souhaite s'inscrire ;



8. Le certificat de réussite de l'année préparatoire de langue roumaine ou le certificat de compétence linguistique pour la langue du programme d'études, certificat internationalement reconnu, niveau minimum B2 - copie ;

9. Copie et traduction légalisée en roumain/anglais/français de l'acte de naissance ;

10. Copie du justificatif de domicile permanent à l'étranger ;

11. Copie du passeport ;

12. Copie légalisée du certificat de mariage, le cas échéant, si le nom figurant sur les documents d'études ne correspond pas à celui figurant sur la pièce d'identité, et, le cas échéant, traduction légalisée en roumain/anglais/français ;

13. Déclaration sur l'honneur selon laquelle les études précédemment suivies n'ont pas été interrompues en raison d'une expulsion pour violation des dispositions du code d'éthique et de déontologie de l'université d'origine ;

14. Certificat médical (dans une langue internationale) attestant que la personne qui s'inscrit aux études ne souffre pas de maladies contagieuses ou d'autres affections incompatibles avec la future profession et a été vaccinée contre l'hépatite B ;

15. Dossier d'enveloppe ;

16. Frais de demande d'équivalence de 105 euros (non remboursables), payés par virement bancaire sur le compte ci-dessous :

BÉNÉFICIAIRE : UNIVERSITATEA DE MEDICINA ȘI FARMACIE „VICTOR BABEȘ” DIN TIMIȘOARA

Nom de la banque : BANCA TRANSILVANIA, AGENȚIA BEGA TIMIȘOARA

Adresse : Str. Palanca nr. 2, Timișoara, România

□ **IBAN : RO53BTRL03604202A6896600**

□ **SWIFT : BTRLRO22TMA**

17. Déclaration de consentement au traitement des données à caractère personnel.

(2) L'évaluation par les commissions spécialisées/d'équivalence des dossiers des candidats de l'UE et des pays tiers demandant une mobilité académique définitive est approuvée sur la base des traductions dans la langue du programme d'études choisi des documents (plan d'études) attestant la situation scolaire pour les années d'études achevées, ainsi que du programme analytique, avec obligation pour le candidat admis de déposer les documents susmentionnés en copie et traduction légalisée en roumain conformément à l'Ord. 3223/2012 lors de l'inscription.

Article 37

Les documents nécessaires à l'inscription et la période d'inscription seront publiés au moins 30 jours avant le début de la procédure de transmission des dossiers, sur le site www.umft.ro, dans la section International.

Article 38

(1) Le dossier de reconnaissance de la période d'études effectuée à l'étranger est déposé ou envoyé par courrier par le demandeur au Bureau des Relations Internationales de l'université, pendant **la période fixée par le Bureau des Relations Internationales, approuvée par le Conseil d'Administration, à l'adresse suivante: Bureau des Relations Internationales**

Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara, Roumanie

Place Eftimie Murgu nr. 2,

Timișoara, code postal 300041

Coordonnées : Tél. : +40 256 434418, +40 256 204250

E-mail : international@umft.ro

(2) Le secrétaire du Bureau des Relations Internationales vérifie si le dossier contient tous les documents requis à l'article précédent et le transmet, par le bureau d'enregistrement de l'université, au secrétariat de la



faculté pour laquelle la reconnaissance des études est demandée, en vue de la convocation de la commission spécialisée/d'équivalence.

(3) Les dossiers incomplets ou envoyés par fax ne sont pas acceptés.

(4) Si le dossier présenté est incomplet, le secrétaire du Bureau des Relations Internationales informe immédiatement le demandeur, électroniquement, des actes qui n'ont pas été soumis.

(5) La commission d'équivalence de chaque faculté examinera les dossiers soumis pendant la période définie par l'université, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de remise des dossiers aux secrétariats des facultés, conformément à la méthodologie d'admission propre, le résultat étant consigné dans un procès-verbal.

(6) Les secrétariats communiquent aux candidats et au Bureau des Relations Internationales, par e-mail, les résolutions de la commission d'équivalence pour les étudiants évalués. Les candidats qui sont d'accord avec la décision de la commission d'équivalence doivent soumettre leur dossier par courrier/courrier express/e-mail dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision.

Article 39

(1) Le délai de traitement du dossier de reconnaissance par la commission d'équivalence de la faculté peut être prolongé dans les cas où il est nécessaire de vérifier l'authenticité des documents scolaires et le statut de l'université émettrice, le demandeur étant informé par écrit des raisons pour lesquelles le délai légal n'a pas été respecté conformément à la législation en vigueur.

(2) Les contestations des décisions de reconnaissance peuvent être envoyées aux secrétariats des facultés, par e-mail, dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision de la commission d'équivalence.

(3) Le secrétaire en chef convoque, dans un délai de 2 jours ouvrables, la commission de recours, composée de 3 enseignants spécialisés, autres que ceux qui ont initialement évalué le dossier, ayant des qualifications et des compétences professionnelles dans le domaine fondamental des sciences auquel se rapporte la spécialisation faisant l'objet de la reconnaissance.

(4) La contestation est résolue dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de convocation de la commission de recours.

Article 40

L'évaluation par les commissions spécialisées/d'équivalence au niveau de la faculté des documents scolaires et des actes d'études en vue de la reconnaissance se fait en suivant les étapes suivantes :

1. Vérification du statut du programme d'études et de l'université émettrice des documents scolaires et des actes d'études soumis à reconnaissance, ainsi que du niveau du programme d'études suivi dans ladite université. Si l'université émettrice n'est pas reconnue/accrédité dans le pays d'origine, les documents scolaires soumis par le demandeur ne sont pas reconnus ;
2. Transmission, sous format électronique, au CNRED, pour vérification, des documents scolaires soumis dans le dossier, en cas de doutes sur l'authenticité et la légalité de leur délivrance ;
3. Analyse des éléments suivants :
 - a. Le nombre de crédits d'études transférables et accumulables - ECTS ou points obtenus au cours des études effectuées à l'université émettrice ;
 - b. Les résultats obtenus tout au long de la scolarité précédente, mis en évidence par différents systèmes d'évaluation/notation. À cette fin, la conversion des moyennes obtenues sera effectuée à l'aide de la grille de conversion prévue à l'Annexe n° 3, qui fait partie intégrante du présent règlement ;
 - c. Le programme d'études suivi à l'université émettrice.



Article 41

Pour la reconnaissance des études effectuées à l'étranger, il est nécessaire de remplir cumulativement les conditions prévues par le présent règlement pour la reconnaissance des études effectuées dans une autre université du pays :

- a) Le contenu des matières étudiées (attesté par le programme analytique) et la durée des matières étudiées (attestée par le plan d'études) doivent correspondre au programme et au plan d'études équivalents de l'UMFVBT à hauteur d'au moins 70 %, en respectant le nombre minimum d'heures d'activités théoriques ;
- b) La somme des crédits transférables relatifs aux disciplines constituant des différences, par l'absence d'étude de certaines matières du plan d'études des programmes d'études de l'UMFVBT et qui seront validées par des examens de différence, ne peut dépasser 15 crédits restants accumulés au cours des deux dernières années d'études, dans le cadre du cycle ;
- c) La discipline optionnelle n'est pas incluse dans le calcul des unités de crédit au point b) ;
- d) Seules les matières pour lesquelles le demandeur a réussi les examens dans l'institution d'enseignement où il a effectué ses études sont prises en compte.
- e) Les travaux pratiques et les stages cliniques effectués, mais qui n'ont pas été suivis de la réussite de l'examen correspondant, ne sont pas reconnus.
- f) Les études dont l'ancienneté est supérieure à 5 ans à compter de leur réussite ne sont pas équivalues.

Article 42

(1) À la suite de l'évaluation mentionnée à l'article précédent, les membres des commissions spécialisées/d'équivalence de chaque faculté, le cas échéant, prononcent l'une des solutions suivantes :

a) Reconnaissance automatique, dans le cas où il n'y a pas de différences substantielles concernant les éléments mentionnés ci-dessus et où le demandeur peut se voir attribuer le nombre minimum de crédits d'études nécessaire à l'inscription pour l'année universitaire en cours, tel que prévu dans les règlements de l'Université.

b) Soutien de mesures compensatoires, notamment des examens de différence, en cas de constatation de différences substantielles, qui doivent être passées pour permettre l'inscription du demandeur dans l'année d'études correspondante, dans la limite fixée par le présent règlement pour les mobilités internes. La somme des crédits transférables relatifs à des disciplines constituant des différences, par l'absence d'étude de certaines matières du plan d'études des programmes d'études de l'UMFVBT et qui seront validées par des examens de différence, ne peut dépasser 15 crédits restants accumulés au cours des deux dernières années d'études, dans le cadre du cycle ;

c) Rejet de la demande de reconnaissance des études effectuées à l'étranger pour non-respect des conditions prévues par les règlements de l'Université.

(2) La décision de la commission d'équivalence est communiquée au demandeur par le Secrétaire en chef de la faculté, par e-mail, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la résolution du dossier.

(3) À compter de la date de notification de la décision de soutenir les examens de différence, le demandeur doit déclarer par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables, son accord pour passer les examens de différence.

(4) Les examens passés à l'institution d'enseignement supérieur d'origine et reconnus, ainsi que les examens passés en tant que mesures compensatoires, sont consignés dans un procès-verbal.

(5) La décision/résolution de la commission d'équivalence, accompagnée du dossier du demandeur, est transmise au Bureau des Relations Internationales, par le biais du bureau d'enregistrement de l'Université, aux fins de complétion du dossier.

(6) Le dossier du demandeur est complété par les documents prévus à l'Annexe n° 4, le cas échéant.



Article 43

(1) L'inscription aux études des étudiants pour lesquels la reconnaissance des études effectuées à l'étranger a été approuvée se fait dans les conditions prévues par le présent règlement pour l'inscription des étudiants étrangers en première année d'études.

(2) Le Bureau des Relations Internationales de l'Université émettra un avis de principe pour l'inscription provisoire des étudiants et délivrera la Décision (l'Ordre) d'admission aux études, approuvée par le recteur de l'Université.

(3) Pour le traitement du dossier au Bureau des Relations Internationales, une taxe prévue dans le Règlement des frais et non remboursable doit être acquittée par virement bancaire.

(4) Pour l'inscription, les étudiants se présenteront personnellement aux secrétariats des facultés, dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants, pendant les heures d'ouverture au public, avec la Décision (l'Ordre) d'admission aux études, accompagnée de copies des documents suivants :

- la lettre d'acceptation aux études (pour les étudiants des pays tiers, inscrits à titre individuel en devises)/l'attestation d'équivalence du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse) ;
- le certificat de compétence linguistique en langue roumaine (pour ceux qui étudient en roumain), respectivement le certificat de réussite au test de langue étrangère (pour ceux qui étudient en anglais ou en français) ;
- la preuve du paiement des frais de scolarité (intégral), visée par le Service Financier-Comptable de l'Université.

(5) Les dossiers complets des étudiants pour lesquels la reconnaissance des études effectuées à l'étranger a été approuvée sont transmis par le Bureau des Relations Internationales aux secrétariats des facultés pour l'établissement des décisions d'inscription.

(6) La Décision (l'Ordre) d'admission aux études est valable jusqu'à l'établissement des décisions d'inscription et l'inscription définitive des étudiants étrangers, au plus tard à la date fixée dans le règlement d'admission.

(7) L'inscription des étudiants pour lesquels la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger dans le cadre du cycle d'études universitaires de licence a été approuvée se fait :

- sur place avec des frais en devises, sans possibilité de reclassement, pour les citoyens de l'UE, de l'EEE, de la Suisse, les ressortissants étrangers des pays tiers et les Roumains de partout

- sur place avec des frais en lei, sans possibilité de reclassement, pour les citoyens roumains.

(8) Après la clôture de la période de dépôt des dossiers, le secrétariat du Bureau des Relations Internationales transmettra au CRID/au secrétaire en chef de l'université un état récapitulatif des dossiers déposés et transmis, pour évaluation, aux commissions d'équivalence des facultés/écoles doctorales, qui inclura également la résolution des commissions.

Article 44

Tous les documents émis dans le cadre du processus de reconnaissance des études effectuées à l'étranger sont archivés dans le dossier du demandeur.

Article 45

La passation des examens de différence en tant que mesures compensatoires est réalisée conformément aux règlements de l'université concernant la période de passation des examens, des restants, des examens de rattrapage et du paiement des frais correspondants fixés par le Sénat universitaire.

Article 46

Le supplément au diplôme de licence est complété, à la suite de la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger, à la section 5 "Informations supplémentaires", avec les éléments suivants : les années



d'études équivalentes, l'institution d'enseignement supérieur d'origine, la mention de la réussite des examens de différence ou des examens de sélection, le cas échéant, ainsi que le document délivré par le ministère de l'Éducation pour l'approbation de la poursuite des études.

CHAPITRE IV. ANNEXES

Annexe n° 1 - Modèle de demande - Mobilité définitive interne

Annexe n° 2 - Modèle de demande de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger

Annexe n° 3 - Grille de conversion

Annexe n° 4 - Dossier personnel de l'étudiant – documents

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 47

Les demandes de mobilité académique déposées en dehors de la période réglementée par le présent règlement pour le dépôt des dossiers de mobilité peuvent être approuvées par le Conseil d'administration de l'université, jusqu'à la date limite fixée pour l'inscription des étudiants, dans la limite des places disponibles, sans dépasser la capacité de scolarisation pour le programme d'études pour lequel la mobilité est demandée.

Article 48

À la date d'approbation du présent règlement, toute réglementation contraire est abrogée.

Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara a approuvé la modification et le complément du présent Règlement lors de la séance du 14.12.2022, modifié et complété lors des séances du 29.06.2023 et du 26.10.2023, date à laquelle il entre en vigueur.

RECTEUR,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu



Annexe nr. 1

Code : UMFVBT-REG/PD/PRI/41/2022 – 01

Numéro d'enregistrement _____

L'UNIVERSITÉ

(d'où il vient)

Nr. /

D'ACCORD

RECTEUR,

L.S.

(d'où il vient)

L'UNIVERSITÉ

(où il vient)

Nr. /

D'ACCORD

RECTEUR,

L.S.

(où il vient)

À

L'UNIVERSITÉ

Je soussigné (e) _____, étudiant(e) à l'Université

_____, Faculté _____, Programme
d'études _____ année _____, année universitaire _____,

cours à plein temps, avec frais/ sans frais, par la présente, je vous prie de bien vouloir approuver **MA MOBILITÉ EN TANT QU'ÉTUDIANT(E)** à l'Université _____,

pour l'année _____, année universitaire _____, à la Faculté _____,
Programme d'études: _____, cours à plein temps, avec frais/ sans frais.

Je demande la mobilité pour les raisons suivantes :

Je joins les documents suivants :

- 1.
- 2.
- 3.

Date

Signature du demandeur

AVIS FAVORABLE
DOYEN DE LA FACULTÉ
(d'où il vient)

AVIS FAVORABLE
DOYEN DE LA FACULTÉ
(où il vient)

*Programme d'études _____,
année _____, année univ. _____,
avec frais/ sans frais*

La demande est remplie en 2 exemplaires (un exemplaire pour chaque université/ faculté)



SITUATION SCOLAIRE
(synthèse)

Pour les années universitaires, concernant l'étudiant (e) _____

Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____

La durée des études est de _____ ans,

Le soussigné (e) a étudié à notre faculté sur des places .

L'examen d'admission a été passé à la Faculté de _____, session _____, avec les épreuves suivantes : _____, où il/elle a obtenu une moyenne de _____.

Nous confirmons l'exactitude des données.

SECRÉTAIRE EN CHEF DE LA FACULTÉ,

SECRÉTAIRE DE LA FACULTÉ,

DOYEN,

Signature,

L.S.

Remarque : *La demande est remplie en deux exemplaires (un exemplaire pour chaque faculté)*



Numéro d'enregistrement _____

À

L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" DE TIMIȘOARA

Le soussigné (e) _____, né(e) le _____,
Pays _____, Ville _____, avec domicile permanent à
_____, identifié(e) par Carte d'identité/Passeport n°
_____, série _____, Nationalité _____,
Ethnie _____, Téléphone (avec le préfixe du pays) _____,
Adresse e-mail _____, étudiant(e) à l'Université
_____ Faculté _____,
Programme d'études _____ année d'études _____, année universitaire
_____, cours à plein temps, avec frais/ sans frais, par la présente, je vous prie de bien vouloir
reconnaître mes études effectuées à l'étranger, en vue de mon inscription à l'année _____,
année universitaire _____, à la Faculté _____,
Programme d'études: _____.

Je demande la reconnaissance des études effectuées à l'étranger pour les raisons suivantes :

Je joins les documents suivants :

Date

Signature du demandeur

Remarque : *La demande est remplie en 2 exemplaires*

GRILLE D'ÉQUIVALENCE DES NOTES

România	1 – 4	5	6	7	8	9	10
Scala ECTS	FX, F Fail	E Sufficient	D Satisfactory	C Good	C Good	B Very Good	A Excellent
Austria	5	-	4	-	3	2	1
Albania	1-4	5	6	7	8	9	10
Bulgaria	2 Слаб	3 Среден	-	-	4 Добър	5 Много добър	6 Отличен
Belgia	7, 8, 9	10	11	12	13, 14	15, 16, 17	18, 19, 20
R.P.Chineză	0-59.99	60-69.99	70-74.99	75-79.99	80-84.99	85-89.99	90-100
Danemarca	0, 3, 5	6	7	8	9	10	11, 13
Confederația Elvețiană	< 3,5	3,5 – 3,99	4,0 – 4,49	4,5 – 4,99	5,0 – 5,49	5,5	5,51 – 6,0
Finlanda		1	1½	-	2	2½	3
Franța	Insuffisant (< 10)	Passable (10 – 10,49)	Passable (10,5 – 10,99)	Assez bien (11,0 – 11,49)	Assez bien (11,5 – 12,49)	Bien (12,5 – 14,49)	Très bien (14,5 – 20,0)
R.F.Germania	> 4,01	4,00 3,51	3,5 3,01	3,00 2,51	2,50 2,01	2,00 1,51	1,50 1,00
R. Elena	2, 3, 4	5	6	-	7	8, 9	10
Iordania	0-49.99	50-50.99	51-59.99	60-69.99	70-79.99	80-89.99	90-100
Irlanda	< 25% Fail	25% 39% Pass	40% 44% 3 rd pass	45% 54% -	55% - 69% 2 nd / II	70% - 84% 2 nd / I	85%-100% I
Islanda	Fail	5	-	6	7	8	9, 10
Italia	≤ 17	18, 19	20 – 22	23-24	25-26	27, 28	29,30, 30
Marca Britanic	0 – 39% (Fail)	40 – 49% (3 rd)	50 – 54% (2ii)	55 – 59% (2ii)	60 – 64% (2i)	65 – 69% (Upper 2i)	70 – 100% (First)
Norvegia	6-4.1	4-3.5	3.5-3	2.9-2.4	2.3-2	1.9-1.2	1.1-1.0
Olanda	1 4	5	6	-	7	8	9, 10
Polonia	< 3,00	3,00	3,01 3,49	-	3,50 3,99	4,00 4,49	4,50 5,00
Portugalia	1 – 9	10	11, 12	13	14, 15	16, 17	18, 19, 20
Slovacia	5	-	4	-	3	2	1
Slovenia	1-5.9	6	6.1-6.9	7-7.5	7.6-7.9	8-9.9	10
Spania	< 5 Suspenso	5,0 – 5,49 Aprobado	5,5 – 6,49 Aprobado	6,5 – 7,49 Notable	7,5 – 8,49 Notable	8,5 – 9,49 Sobresaliente Excellent	9,5 - 10 Matricula de Honor
Statele Unite ale Americii	F-F/0-59	D/60-65	-/66-72	C/73-79	B/80-86	A-/87-93	A/94-100
Ungaria	1,00 -1,99 elégtelen	-	2,00 – 2,50 elégséges	-	2,51 – 3,50 közepes	3,51 – 4,50 jó	4,51 – 5,00 jeles, kiváló
Turcia	1 - 4 Noksan/ Pek Noksan	4,5 – 4,99	5,00 – 6,49 Orta	6,5 – 6,99 Orta	7,00 - 7,99 Lyi	8,00 – 8,99 Lyi	9,0 – 10,0 Pek iyi



I. Le dossier personnel de l'étudiant, citoyen roumain, dans le cas des mobilités définitives internes et/ou de la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, comprend :

- a) Le diplôme de baccalauréat, plus une copie ; en original (pour les étudiants financés par le budget de l'État);
- b) Le relevé de notes obtenu tout au long du lycée, plus une copie ;
- c) L'attestation de reconnaissance des études délivrée par le service spécialisé du ministère de l'Éducation de Roumanie, dans le cas des citoyens roumains titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un équivalent obtenu dans un autre pays ;
- d) Un certificat indiquant la forme de financement (budget/frais de scolarité), pour chaque année d'études, délivré par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cas des candidats qui ont été/sont inscrits dans des études universitaires de licence, terminées ou non par un examen de licence ;
- e) La carte d'identité et une copie ;
- f) L'acte de naissance, plus une copie ;
- g) L'acte de mariage, le cas échéant, plus une copie. L'original sera restitué au titulaire après confrontation des deux documents et certification de la copie conforme à l'original par le secrétaire/la secrétaire ;
- h) Un certificat médical mentionnant "cliniquement sain", attestant qu'il/elle ne souffre pas de maladies contagieuses ni d'autres affections incompatibles avec la future profession, délivré par le médecin de famille ;
- i) 4 photos d'identité ;
- j) L'accord des universités (formulaire type – Annexe nr. 1, approuvé et signé) ;
- k) Le relevé de notes au moment du transfert ;
- l) Le programme analytique (contenu des disciplines étudiées) ;
- m) Le plan d'études (durée des disciplines étudiées, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages) ;
- n) Un certificat officiel indiquant le système de notation appliqué dans l'établissement où l'étudiant a étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
- o) Un certificat de réussite à l'examen d'admission, précisant les épreuves de l'examen et la note d'admission, délivré par la faculté d'origine de l'étudiant, le cas échéant ;
- p) La preuve du paiement des frais liés à l'équivalence des études/mobilité ;
- q) La décision de la commission d'équivalence, le cas échéant ;
- r) Le contrat d'études en original, en 2 exemplaires, complété et signé ;
- s) La preuve du paiement des frais de scolarité, le cas échéant.



II. Le dossier personnel de l'étudiant, citoyen de l'UE, dans le cas des mobilités définitives internes et/ou de la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, comprend :

- a) La déclaration sur la protection des données personnelles – Annexe 1 ;
- b) Le diplôme de baccalauréat/équivalent – en original, en 2 copies légalisées, apostillées dans la langue originale dans laquelle il a été délivré, en 2 traductions autorisées en roumain ;
- c) Le relevé de notes du baccalauréat/équivalent – en original, en 2 copies légalisées, apostillées dans la langue originale dans laquelle il a été délivré, en 2 traductions autorisées en roumain ;
- d) Les relevés de notes des années de lycée – en copie légalisée, apostillée (de chaque relevé de notes) et en traduction légalisée en roumain (de chaque relevé de notes) ;
- e) L'acte de naissance/équivalent – en copie légalisée et en traduction autorisée en roumain ;
- f) La carte d'identité/passeport – en copie ;
- g) L'acte de mariage (si applicable) – en copie légalisée et en traduction autorisée en roumain ;
- h) Le certificat médical en anglais/français/roumain ;
- i) 4 photos d'identité ;
- j) La preuve du paiement des frais de scolarité ;
- k) Une déclaration notariée des citoyens roumains indiquant qu'ils souhaitent suivre des études en mode de financement "en devise propre" et qu'ils sont informés que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée des études et ne peut être modifié qu'après avoir réussi un nouvel examen d'admission, dans les conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission sur des places financées par le budget ou avec des frais en lei, examen à l'issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d'études en langue roumaine ;
- l) L'accord des universités (formulaire type – Annexe nr. 1, approuvé et signé) ;
- m) Le relevé de notes au moment du transfert ;
- n) Le programme analytique (contenu des disciplines étudiées) ;
- o) Le plan d'études (durée des disciplines étudiées, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages) ;
- p) Un certificat officiel indiquant le système de notation appliqué dans l'établissement où l'étudiant a étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
- q) Un certificat de réussite à l'examen d'admission, précisant les épreuves de l'examen et la note d'admission, délivré par la faculté d'origine de l'étudiant, le cas échéant ;
- r) La preuve du paiement des frais liés à l'équivalence des études/mobilité ;
- s) L'attestation d'équivalence du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse) ;
- t) Le certificat de compétence linguistique, datant de moins de 5 ans, pour les étudiants étrangers ;
- u) La décision de la commission d'équivalence, le cas échéant ;
- v) Le contrat d'études, en original, complété et signé.

III. Le dossier personnel de l'étudiant, citoyen non-UE, dans le cas des mobilités définitives internes et/ou de la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, comprend :

- a) La déclaration sur la protection des données personnelles ;
- b) La lettre d'acceptation aux études ;
- c) Le diplôme de baccalauréat/diplôme équivalent – copie légalisée ou apostillée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires Étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/originale dans laquelle il a été délivré et traduction autorisée (si nécessaire) en roumain/anglais/français ;
- d) Le relevé de notes du baccalauréat/équivalent – copie légalisée ou apostillée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires Étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/originale dans laquelle il a été délivré et traduction autorisée (si nécessaire) en roumain/anglais/français ;



- e) Les relevés de notes des années de lycée – copie légalisée ou apostillée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires Étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/originale dans laquelle il a été délivré et traduction autorisée (si nécessaire) en roumain/anglais/français ;
- f) L'acte de naissance/équivalent – copie légalisée dans la langue officielle/originale dans laquelle il a été délivré et traduction autorisée (si nécessaire) en roumain/anglais/français ;
- g) L'acte de mariage (le cas échéant) – copie légalisée dans la langue officielle/originale dans laquelle il a été délivré et traduction autorisée (si nécessaire) en roumain/anglais/français ;
- h) Le passeport (valable au moins 6 mois à partir de la date de début de l'année universitaire) – copie légalisée ;
- i) La carte d'identité/le document justifiant la résidence permanente à l'étranger – copie légalisée et traduction autorisée en roumain/anglais/français pour les documents délivrés dans une autre langue que celles-ci trois ;
- j) Le certificat médical selon le modèle approuvé par l'université – Annexe 3, en roumain, anglais ou français;
- k) Une déclaration notariée des citoyens roumains indiquant qu'ils souhaitent suivre des études en mode de financement "à leurs propres frais en devises" ;
- l) L'accord des universités (formulaire type – Annexe nr. 1, approuvé et signé) ;
- m) Le relevé de notes au moment du transfert ;
- n) Le programme analytique (contenu des disciplines étudiées) ;
- o) Le plan d'études (durée des disciplines étudiées, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages) ;
- p) Un certificat officiel indiquant le système de notation appliqué dans l'établissement où l'étudiant a étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
- q) Un certificat de réussite à l'examen d'admission, précisant les épreuves de l'examen et la note d'admission, délivré par la faculté d'origine de l'étudiant, le cas échéant ;
- r) La preuve du paiement des frais liés à l'équivalence des études/mobilité ;
- s) Le certificat de compétence linguistique, datant de moins de 5 ans ;
- t) La décision de la commission d'équivalence, le cas échéant ;
- u) Le contrat d'études en original, complété et signé.